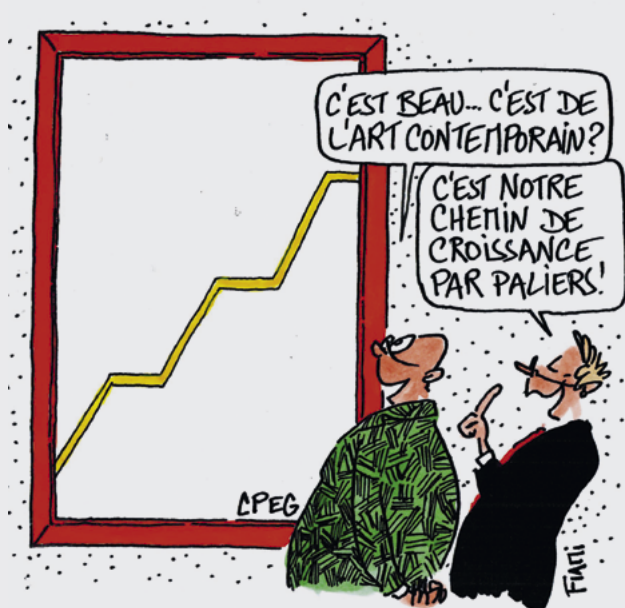


Message du comité

L'une des tâches principales du comité de la CPEG est de veiller à ce que le chemin de croissance et ses différents paliers, inscrits dans la loi, soient respectés. De plus, il est impératif de se rappeler que les capitaux de prévoyance de la Caisse doivent couvrir les rentes des pensionnés en tout temps et à 100% et qu'un degré de couverture de 80% devra être atteint en 2052. Pour ce faire, la CPEG a besoin d'un rendement annuel de 4,1%.



Le chemin de croissance est particulièrement sensible à trois variables qui ont une influence directe sur l'équilibre structurel de la Caisse :

- le rendement des placements ;
- l'indexation des pensions ;
- l'évolution de l'effectif des actifs.

En ce qui concerne la performance de la fortune de prévoyance, la CPEG est sur le bon chemin. En 2014, elle s'est élevée

à 7%. Mais la funeste décision de la BNS d'abolir le taux plancher entre le franc suisse et l'euro a impacté fortement notre fortune et notre réserve de fluctuation de valeur. Cette réserve, sorte de coussin de sécurité qui sert à compenser les éventuelles baisses de la bourse, a cependant joué pleinement son rôle. De plus, grâce à l'évolution positive des marchés boursiers, la fortune nette de la Caisse a retrouvé, à quelques millions près, le même niveau qu'en décembre dernier et notre taux de couverture s'élève en mars 2015 à 61,0%.

Quant à la deuxième variable, elle n'a pas eu d'incidence sur notre équilibre financier, puisque il n'y a pas eu d'indexation des rentes pour les pensionnés en 2014.

En revanche, le projet de loi 11398A, qui a été adopté par la commission des finances le 10 décembre 2014, pourrait avoir des répercussions importantes sur l'équilibre financier de la CPEG. Ce projet de loi prévoit en effet un frein aux charges de per-

sonnel de l'Etat, frein qui dépendrait de la hauteur de l'inflation. Et compte tenu du fait que l'inflation est inexistante, cela signifierait de facto un blocage des engagements.

Un autre projet de loi pourrait lui aussi avoir un impact potentiel sur l'évolution future des effectifs de la CPEG : c'est celui qui vise à supprimer, dans la loi sur les EMS,

SOMMAIRE

- 1 Message du comité
- 2-3 Information sur le projet de loi 11548 visant à une prise en charge paritaire de la cotisation
- 4-5 L'essentiel de 2014 : commentaires sur les états financiers et faits marquants de 2014
- 6 La CPEG a un nouveau directeur général et un nouveau responsable de la division Assurance
- 6 Première acquisition immobilière de la CPEG
- 7 Alternance de présidence au comité
- 7 Interagissez avec votre Caisse : abonnez-vous à la newsletter électronique et découvrez nos calculateurs
- 7 Non-indexation des pensions
- 8 Vos questions fréquentes

suite page 2 ...

l'obligation d'affiliation du personnel des EMS à la CPEG. La commission des finances avait cependant admis lors de la précédente législature que, pour pouvoir suivre le chemin de croissance, une augmentation du personnel de 0,6% par année, et ce jusqu'en 2030, était nécessaire. A l'heure du choix, il serait alors peut-être judicieux de ne pas oublier de mettre en balance ce 0,6% avec le 1,8% de croissance de la population genevoise l'an dernier.

Mentionnons enfin le projet de loi 11548 qui prévoit une répartition paritaire (50/50) de la cotisation CPEG entre employeur et assuré. Ce PL a des conséquences significatives sur l'équilibre financier de la Caisse. Elles vous sont expliquées dans l'article qui lui est consacré ci-dessous.

Michael Paparou,
président de la CPEG

Information sur le projet de loi 11548 visant à une prise en charge paritaire de la cotisation

La CPEG a un devoir d'information envers ses assurés. Dans la continuité des actions de communication que nous avons menées dans le cadre de la fusion et que nous poursuivons depuis lors, nous vous tenons régulièrement informés des enjeux importants concernant la CPEG.

C'est à ce titre que nous vous expliquons ci-dessous les impacts du projet de loi 11548 sur l'équilibre financier de la CPEG.

Le contexte du PL 11548

En novembre 2014, un projet de loi a été déposé au Grand Conseil (PL 11548) visant à **répartir la cotisation à la CPEG à raison de 50% à charge de l'assuré et 50% à charge de l'employeur**. L'objectif visé par cette démarche est de réduire les coûts employeurs liés à la charge représentant la cotisation CPEG.

Nous rappellerons dans ce contexte que la loi sur la CPEG prévoit une cotisation de 27% à l'échéance de la période transitoire (2017 pour les anciens assurés CIA et 2019 pour les anciens assurés CEH) et une augmentation progressive jusqu'à ce niveau. Cette cotisation est actuellement

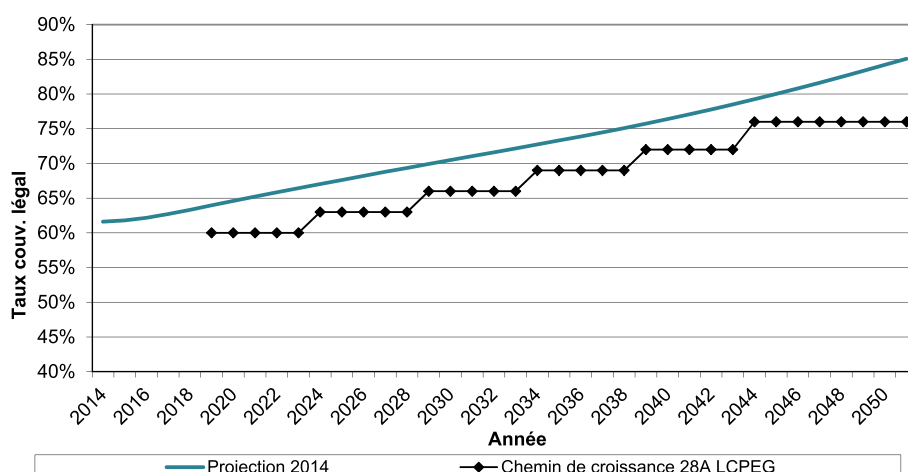
répartie à raison de $\frac{1}{3}$ à charge de l'assuré et $\frac{2}{3}$ à charge de l'employeur.

La situation financière actuelle de la CPEG

Le démarrage de la CPEG a été conditionné par l'approbation, par l'autorité de surveillance, d'un **plan de financement** attestant de l'équilibre financier de la Caisse à long terme. Rappelons ici que les nouvelles exigences fédérales et cantonales imposent en particulier à la CPEG de couvrir en tout temps tous les engagements envers ses pensionnés et de suivre un chemin de croissance lui permettant d'atteindre un taux de couverture de 80% en 2052. Ce plan de financement intègre divers éléments dont le taux de cotisation et sa répartition employeur/employé ou encore les paramètres du plan de prestations tels que la durée de cotisation, l'âge pivot, la pénibilité ou l'objectif de rente.

Le graphique ci-dessous démontre que, à ce jour, **la CPEG suit son chemin de croissance** (défini à l'article 28A de la LCPEG), **remplit les exigences du droit cantonal et fédéral** et permet d'atteindre un taux de couverture de plus de 80% à 40 ans. Son taux de couverture, qui était de 57.2% au 01.01.2014, a passé à 61% au 31.03.2015.

Projection CPEG 2014



Le calcul de la prestation de sortie

La répartition paritaire de la cotisation prévue par le PL 11548 aurait une conséquence importante en matière d'équilibre financier de la Caisse. Cet impact, peu visible à première vue, exige que nous nous penchions sur le calcul des prestations de sortie.

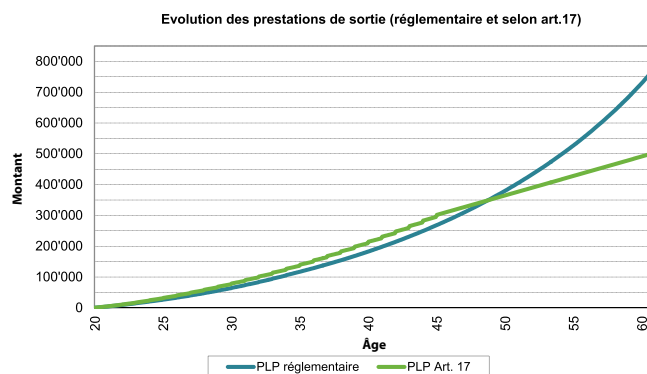
Le droit fédéral impose à toutes les caisses de pensions de procéder à un **calcul comparatif** pour la détermination du montant de la prestation de sortie.

L'article 16 LFLP (loi fédérale sur le libre passage) prévoit que le montant des prestations de sortie doit être calculé selon les règles de la CPEG (barème du règlement général CPEG). L'article 17 LFLP prévoit de son côté que l'assuré qui quitte la Caisse a droit au moins :

- aux prestations d'entrée qu'il a apportées, y compris les intérêts
- aux cotisations qu'il a versées, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année (quel que soit son âge à l'entrée dans la Caisse) jusqu'à 100% au maximum.

C'est finalement le montant le plus élevé des 2 calculs ci-dessus qui est retenu.

A la CPEG, il s'avère que, **jusqu'à un âge de 45 à 50 ans, le montant calculé selon l'article 17 ci-dessus est généralement supérieur à celui effectué selon l'article 16.**



L'impact chiffré du PL 11548 sur l'équilibre financier de la CPEG

Le PL 11548, s'il venait à être adopté par le Grand Conseil, modifierait la répartition de la cotisation qui passerait de $\frac{2}{3}$ employeur et $\frac{1}{3}$ employé à $\frac{1}{2}$ employeur et $\frac{1}{2}$ assuré. La part à charge de l'assuré augmenterait ainsi de 9% à 13.5%.

Cet élément aurait un effet sur le calcul comparatif de la prestation de sortie décrit ci-dessus et augmenterait le montant des prestations de sortie à verser en cas de démission pour les assurés jusqu'à 45 – 50 ans, ainsi que les engagements de prévoyance.

Les projections actuarielles effectuées par notre expert agréé démontrent qu'il faudrait s'attendre à une **baisse de l'ordre de 15 points de couverture sur 40 ans, équivalant à CHF 5 milliards à l'horizon 2050.**

L'équilibre financier de la CPEG serait sensiblement impacté avec pour conséquence que :

- l'objectif de couverture de 80% ne serait pas atteint
- le chemin de croissance de la LCPEG ne serait pas respecté.

Les exigences posées par le droit fédéral et le droit cantonal ne seraient alors plus respectées et la Caisse serait en situation d'assainissement.

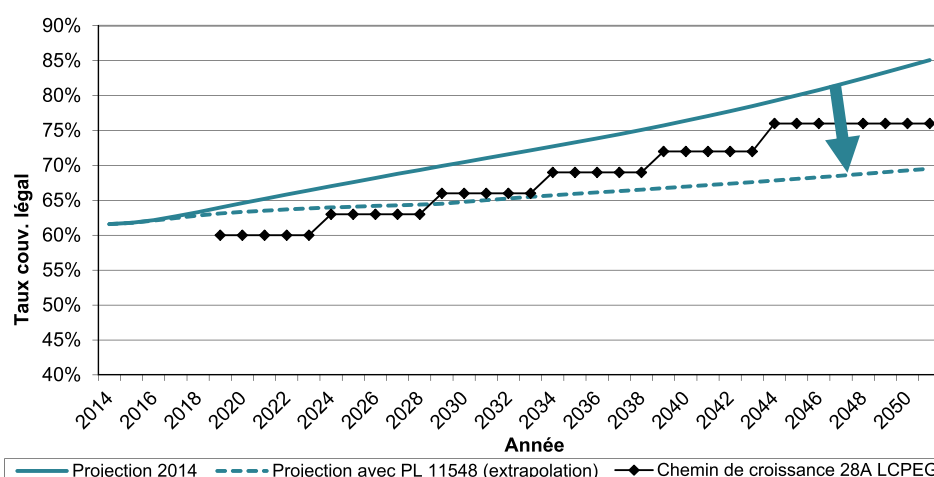
La flèche bleue du graphique ci-dessous illustre l'impact qu'aurait à long terme ce projet de loi sur l'équilibre financier de la Caisse, la projection du taux de couverture de la CPEG étant représentée par la ligne pointillée.

Prochaines étapes

Ce projet de loi est actuellement à l'examen devant la commission des finances. La CPEG a demandé à être auditionnée dans ce contexte pour pouvoir en expliquer les impacts sur l'équilibre financier.

Nous vous tiendrons informés des prochaines étapes via notre site Internet www.cpeg.ch.

Impact potentiel du PL 11548



Etats financiers : l'essentiel de 2014

La CPEG ayant commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 2014 suite à la fusion des caisses CIA et CEH, c'est cette année qu'elle publie son premier rapport annuel. Intitulé *Etats financiers 2014*, il peut être téléchargé sur le site www.cpeg.ch et une version papier peut être obtenue sur demande à l'administration (contact@cpeg.ch – 022 338 11 11).

Vous trouverez dans cette double page les principaux chiffres du bilan et du compte d'exploitation, dans une version simplifiée. Pour une présentation complète et conforme à la norme comptable Swiss GAAP RPC 26, veuillez vous référer aux *Etats financiers 2014* dans leur version complète.

Ces tableaux sont accompagnés de commentaires éclairant leur lecture ainsi que de la présentation des principaux faits qui ont émaillé l'actualité de la Caisse durant l'année.

Commentaires sur les états financiers

Performance

La performance globale de la Caisse a été de **7%** en 2014. Ce bon résultat s'explique avant tout par les résultats des marchés financiers en 2014 (9.6% pour les actions et obligations) ainsi que par la bonne performance du parc immobilier (5.1%). Notons que la performance cumulée sur 13 ans de la CPEG (CIA et CEH avant 2014) s'élève à 4.3% et que le besoin de rendement de la Caisse pour atteindre un taux de couverture de 80% en 2052 se monte à 4.1%.

Taux de couverture

La CPEG a démarré avec un taux de couverture de 57.2% au 01.01.2014 et a terminé l'exercice avec un taux de **61.6% au 31.12**. Le premier palier de son chemin de croissance de 60% au 01.01.2020 est ainsi atteint au 31.12.2014.

Réserve de fluctuation de valeur

La réserve de fluctuation de valeur a pour but de couvrir les risques de marché liés aux placements. Alimentée à hauteur de 21 millions au 01.01.2014, elle affichait 687 millions au 31.12, soit un montant correspondant à la moitié de son objectif.

Bilan

(en millions de francs)

	31.12.2014	%	01.01.2014	%
Actif				
Obligations	3'067.9	26.6	2'140.9	19.9
Actions	3'552.1	30.8	3'668.6	34.1
Immobilier	3'496.8	30.3	3'465.4	32.2
Actifs divers	1'415.2	12.3	1'475.8	13.8
Total de l'actif	11'532.0	100.0%	10'750.7	100.0%
Passif				
Capitaux de prévoyance et provisions techniques	10'688.1	92.7%	10'614.6	98.7%
Réserve de fluctuation de valeur	686.7	6.0%	21.1	0.2%
Divers	157.2	1.3%	115.0	1.1%
Total du passif	11'532.0	100%	10'750.7	100.0%

Le bilan présente, à l'actif, les avoirs de l'institution et, au passif, les engagements qu'elle garantit. Il reflète ainsi la situation financière de l'institution à un moment donné, en l'occurrence le 31.12.

Prudence dans le calcul des engagements de prévoyance

Les engagements de prévoyance ont été calculés de manière prudente. Une provision pour risques de pertes techniques, constituée au début 2014, a permis de suivre la recommandation de notre expert agréé en abaissant le taux technique de 3.5% à **3%**, tout en adaptant notre plan aux plus récentes tables de longévité (VZ 2010 projetées 2017).

Augmentation des cotisations

Comme le prévoit la LCPEG, les cotisations des assurés des anciennes caisses augmentent progressivement chaque 1^{er} janvier, jusqu'à arriver au taux prévu de 27%. Dès le 1^{er} janvier 2014, la cotisation prélevée pour les anciens assurés de la CIA s'est élevée à 23,4% (part de 7.8% pour l'assuré) et celle prélevée pour les anciens assurés de la CEH à 21,4% (part de 7.1% pour l'assuré).

A partir du 1^{er} janvier 2015, la cotisation prélevée pour les anciens assurés de la CIA a passé à 24.8% (8.3% pour l'assuré) et celle prélevée pour les anciens assurés de la CEH à 22.8% (7.6% pour l'assuré). Ces augmentations sont nécessaires pour respecter l'équilibre financier mis en place.

La CPEG en quelques chiffres

La CPEG est au service de **45'508 actifs** et de **22'855 pensionnés**.

Elle est à la disposition de plus de **60 employeurs** (dont les principaux sont l'Etat, les Hôpitaux universitaires, l'Université et les fondations parapubliques de Genève).

Sa fortune s'élève à plus **11.5 milliards** de francs au 31.12.2014 (dont **3.5 milliards** de valeur immobilière).

Elle est propriétaire de près de **10'000 logements**.

Compte d'exploitation

(en millions de francs)

	2014
Cotisations, apports et prestations d'entrée	951.4
Prestations réglementaires et prestations de sortie	-943.6
Variations des capitaux de prévoyance et provisions techniques	-73.4
Autres charges d'assurance	-2.9
Résultat net de l'activité de prévoyance	-68.5
Résultat net des placements	747.7
Autres produits	0.3
Frais d'administration	-14
Dotation de la réserve de fluctuation de valeur (RFV)	-665.6
Résultat net de l'exercice après dotation de la RFV	0
Résultat net de l'exercice après dotation de la RFV	0

Le compte d'exploitation récapitule, pour sa part, les produits et charges de l'exercice. Il donne ainsi un aperçu de la marche des affaires de l'institution et son résultat annuel. Il ne peut pas y avoir de colonne comparative pour le compte d'exploitation étant donné qu'il s'agit du premier exercice de la CPEG.

Faits marquants de 2014

27 février

Mise à disposition sur le site de calculateurs pour les prêts hypothécaires (voir p. 7).

30 mai

L'Autorité de surveillance des fondations et institutions de prévoyance (ASFIP) accepte que la CPEG poursuive sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

1^{er} juin

La CPEG accueille la Caisse des magistrats du pouvoir judiciaire, ce qui représente 139 salariés, 64 pensionnés et un apport de 146 millions de francs.

5 juin

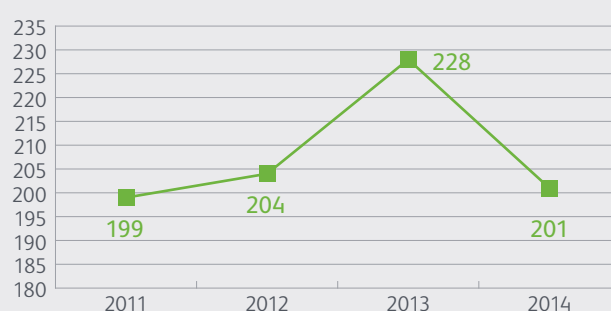
L'APEGE, soit l'Association de pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, est créée, issue de la fusion de l'AMPJA (membres pensionnés de la CIA) et de l'ADP-EPM (membres pensionnés de la CEH).

17 octobre

Inauguration de l'EMS Liotard, construit par la CPEG dans le quartier de la Servette (voir *CPEG Info* n° 2).

Coût par bénéficiaire de prestation en baisse

La fusion des deux caisses a permis de réaliser des économies annuelles substantielles, qui seront récurrentes, représentant CHF 430'000.- pour certains frais d'administration et CHF 2'415'000.- sur les frais de gestion de fortune. Ce processus a aussi réussi à faire baisser de 12% le coût par bénéficiaire de prestations, qui s'élève pour 2014 à CHF 201.-.



La CPEG a un nouveau directeur général



Le comité de la CPEG a nommé son nouveau directeur général en la personne de M. Christophe Decor, précédemment responsable de la division Assurance et membre du comité de direction au sein de notre Caisse. Licencié en biochimie et titulaire d'un diplôme fédéral d'organisateur en entreprise, M. Christophe

Decor est au bénéfice d'une solide expérience en management au sein d'une entreprise de service et en conduite de projets complexes dans des institutions publiques.

Depuis 2011, il a été responsable des divisions Assurance de la CIA et de la CEH, avant de prendre la tête de la division Assurance de la CPEG. Il a largement contribué à la mise en place de la fusion des caisses et, sous son impulsion, une nouvelle stratégie de service aux assurés et aux employeurs a notamment pu être développée.

M. Christophe Decor a pris ses fonctions de directeur général le 1^{er} mars 2015. Au nom des instances et de l'administration, nous lui souhaitons plein succès dans sa nouvelle activité.

Nouveau responsable de la DAS

Suite à la nomination de M. Christophe Decor à la direction générale, la CPEG a recruté un nouveau responsable pour prendre la tête de la division Assurance à partir du 1^{er} juin 2015. Le choix s'est porté sur M. Marc Baijot, licencié en mathématiques, diplômé en sciences actuarielles et au bénéfice d'une longue expérience dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Acteur reconnu dans ce domaine en Suisse romande, il est également l'auteur de l'ouvrage de vulgarisation *Le 2^e pilier sans tabou*.

Au nom de la direction générale et de l'ensemble du personnel, nous lui souhaitons la bienvenue et plein succès dans ses nouvelles fonctions.

Première acquisition immobilière de la CPEG

La CPEG a acquis en mars dernier un bâtiment industriel dans le complexe des Charmilles, situé au 107, rue de Lyon (6 étages sur rez-de-chaussée, 4 étages de sous-sols, surface locative de 4000 m²). Déjà propriétaire du n° 109, son voisin



direct et frère jumeau, la CPEG pourra dès lors proposer aux locataires des plateaux allant jusqu'à 1000 m², ce qui est très recherché par les entreprises.

Construits en 2002 avec d'élégantes façades en aluminium et verre, ces immeubles industriels ont été conçus pour accueillir des activités high-tech dans des domaines comme l'électronique, la mécatronique, l'horlogerie, les arts graphiques, les domaines médical, pharmaceutique ou chimique.

Cet achat répond à la volonté de pouvoir contribuer à accueillir, dans les années à venir, des entreprises qui devraient quitter le périmètre de la Praille dans le cadre du projet Praille Acacias Vernets (PAV). La CPEG entend ainsi continuer à soutenir le développement industriel à l'intérieur du canton de Genève, en délestant le centre-ville de ce type d'activités pour favoriser la construction de logements.

Cette acquisition permet aussi à la Caisse de se renforcer dans un quartier bien situé, proche de l'aéroport, de la gare et du centre, dans lequel elle est déjà très présente. En effet, dans le complexe des Charmilles, la CPEG est propriétaire, outre des bâtiments industriels déjà cités, d'une résidence pour personnes âgées, de 7 immeubles de logements, de 2 immeubles de bureaux et d'une part de copropriété pour 1/6^e du centre commercial de Planète Charmilles, ce qui représente au total environ 23% des surfaces.

Situé dans le quartier des Charmilles, le bâtiment a pour vocation d'accueillir des activités industrielles high-tech et offre des possibilités de rendement adéquat (photo DR).

Alternance de présidence au comité

Selon l'article 45 de la LCPEG, le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur Etat de Genève ou par un membre du comité représentant les membres salariés, le changement intervenant à mi-législature. Afin de préparer le lancement de la CPEG, le comité a débuté ses travaux au début septembre 2013. C'est également à ce moment que la législature de 4 ans a démarré.

M. Michael Paparou, représentant des salariés, a assuré les deux premières années en qualité de président et M. Pierre Béguet, représentant de l'employeur Etat de Genève, en qualité de vice-président. Dès le 1^{er} septembre prochain et jusqu'au 31 août 2017, les rôles changeront : M. Pierre Béguet assurera la présidence du comité, M. Michael Paparou étant en charge de la vice-présidence.

Interagissez avec votre Caisse !

Une des priorités de votre Caisse en matière de communication est le développement de diverses manières d'interagir avec son public d'assurés. Nous vous invitons à découvrir deux réalisations à votre attention.

Abonnez-vous à la *newsletter* électronique de la CPEG !

La CPEG souhaite pouvoir vous transmettre des informations à un rythme plus soutenu que les publications de cette lettre d'information, en principe semestrielle. Elle est en train de mettre sur pied une *newsletter* électronique, qui lui permettra d'être plus réactive et d'informer celles et ceux qui le souhaitent en temps réel. Cela permettrait de relayer rapidement des communications sur la vie de la Caisse, ses enjeux, les comptes annuels, les décisions importantes du comité vous concernant ou les chiffres clés trimestriels.

Si vous souhaitez être tenu au courant des dernières actualités de la CPEG, inscrivez-vous ! Il vous suffit de vous rendre sur www.cpeg.ch, dans l'onglet Informations pratiques, à la page Newsletter et de remplir le formulaire proposé. Nous nous engageons à une publication au moins trimestrielle et vous pourrez bien entendu vous désabonner facilement si cette formule ne vous convainc pas.

Découvrez nos calculateurs !

Notre site Internet www.cpeg.ch met à votre disposition deux types de calculateurs qui vous permettent d'effectuer, à l'heure qui vous convient, différents calculs.

Dans l'onglet Assurance, la page Retraite vous permet d'accéder au [simulateur de pension de retraite](#), qui vous calcule les pensions proposées à tous les âges de retraite possibles entre 58 et 65 ans. Pour l'utiliser, munissez-vous de votre dernier certificat d'assurance pour pouvoir remplir les différents champs.

Dans l'onglet Placements et prêts, la page Prêts hypothécaires vous permet d'accéder à deux [calculateurs de prêts hypothécaires](#). Ils vous indiquent dans quelle mesure, en tenant compte de votre situation financière actuelle, la CPEG peut vous octroyer un prêt hypothécaire, soit pour une résidence principale, soit pour une résidence secondaire. L'un fait le calcul si vous connaissez le prix du bien à acquérir, l'autre si vous ne le connaissez pas.

Précisons que ces calculs sur le site sont purement indicatifs et que seul un examen détaillé par l'administration de la CPEG permettra de vous les confirmer.

Non-indexation des pensions

La décision annuelle d'indexer les pensions relève de la compétence du comité (LCPEG, article 46, alinéa 2, lettre b). Dans sa séance du 27 mai 2015, prenant acte d'un taux de variation de 0% de l'indice genevois des prix à la consommation d'octobre 2012 à octobre 2014 (2012-2013: -0.2%;

2013-2014: +0.2%), le comité a décidé de ne pas indexer les pensions, en application de l'article 64, alinéa 2 du Règlement général de la CPEG. Nous reviendrons sur ce sujet de manière plus détaillée dans notre prochain numéro.

Vos questions fréquentes

Le site Internet www.cpeg.ch réserve une place importante à ce dialogue avec nos assurés. Il est régulièrement enrichi de nouvelles réponses à vos questions d'assurés, qui peuvent être adressées à contact@cpeg.ch. Nous en avons sélectionné quelques-unes ici.

Pourquoi ai-je reçu plusieurs certificats d'assurance?

Un certificat annuel d'assurance est adressé par activité. Si vous exercez trois activités chez un ou plusieurs employeurs, vous devez recevoir trois certificats annuels d'assurance.

J'ai effectué un rachat d'années d'assurance et je n'ai pas reçu de certificat d'assurance qui en tienne compte. Pourquoi?

Un certificat d'assurance est envoyé une fois par année à tous nos assurés, conformément à l'article 24 de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP). Cependant, vous pouvez recevoir un nouveau certificat individuel d'assurance sur simple demande de votre part au gestionnaire responsable de votre dossier (www.cpeg.ch, Assurance > Qui gère votre dossier?).

J'ai constaté sur mon certificat annuel que ma prestation de libre passage (PLP) n'a pas évolué entre le 31.12.2013 et le 31.05.2014. Pourquoi?

Au moment du basculement des anciens plans CIA et CEH dans le nouveau plan CPEG, votre prestation de libre passage (PLP) au 31.12.2013 était garantie en francs.

Il s'agit là d'un droit acquis. Les paramètres techniques du nouveau plan étant différents, il s'avère, dans certaines situations, que la PLP calculée selon le nouveau plan soit inférieure à celle garantie au 31.12.2013. C'est alors cette dernière, et donc la plus élevée des deux, qui fait foi le temps que la PLP selon le nouveau plan la rattrape et la dépasse.

Quelle est la conséquence de la suppression du capital décès pour les pensionnés sur les clauses bénéficiaires CIA et CEH?

A la CPEG, seuls les survivants d'un membre **salaire** sont concernés par le



droit au capital décès, qui ne naît donc pas lorsqu'un membre **pensionné** décède (art. 30, al. 1 RCPEG a contrario). Par conséquent, les clauses bénéficiaires de membres pensionnés, qui ont été communiqués à la CEH ou à la CIA jusqu'au 31.12.2013, sont nulles.

Précisons ici que le capital décès n'est pas une prestation obligatoire au sens de la loi sur la prévoyance professionnelle. Les caisses de pension sont libres de la prévoir ou non.

Comment le capital décès est-il calculé?

Le capital décès est alimenté par les apports personnels du défunt, sans intérêts (art. 30, al. 2 RCPEG). Par ailleurs, pour les anciens assurés actifs des caisses CIA et CEH, le montant du capital décès constitué au 31.12.2013 est garanti.

En d'autres termes, cela signifie que:

- En cas de décès d'un ancien assuré actif CIA ou CEH, le capital décès sera constitué du capital garanti au 31.12.2013 augmenté des versements effectués par l'assuré depuis le 01.01.2014.
- En cas de décès d'un assuré actif qui est entré à la CPEG après le 01.01.2014, le capital décès sera constitué de ses versements.

IMPRESSUM

ÉDITION

Lettre d'information CPEG

RESPONSABLE

Fabienne Bouvier

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO

Hugues Bouchardy	Christian Morard
Fabienne Bouvier	Paola Moschini
Michèle Devaud	Michael Paparou
Christophe Decor	Bertrand Reverdin
Blaise Dupont	Céline Tranchant
Claude Ledrappier	

CONCEPT

blossom communication

DESSINATEUR INVITÉ

Fiami

TIRAGE

67'500 exemplaires
Papier recyclé et certifié FSC®



IMPRESSION

Atar Roto Presse SA, Genève

ADRESSES

Bd de Saint-Georges 38 – CP 176
1211 Genève 8
Tél. +41 22 338 11 11

Rue des Noirettes 14
1227 Carouge
Tél. +41 22 338 12 12